



OBLIGATION ANUELLE DUE AGENT DE NUIT

- **Agent exclusivement de nuit :**

Agent qui effectue au moins 90 % de son temps de travail annuel de nuit ; le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 h et 6 h ou toutes autres périodes de 9h consécutives entre 21h et 7h ;
L'obligation de travail hebdomadaire est abaissée à 32h30

Base de calcul :

Soit pour les HCC en 2020 = (366 jours – 104 RH – 25 CA – 13 fériés + 1 journée de solidarité)

-> 225 jours x 6,5 heures : 1462 heures 30

PERSONNEL DE NUIT							
OBLIGATION ANUELLE DUE AU 1 JANVIER DE L'ANNEE							
Jour	100%	90%	80%	75%	70%	60%	50%
366	1462 h 30	1316 h 15	1170 h	1096h 52	1023 h 45	877 h 30	731 h15
-104							
-13							
1							
-25							
225							

- *A cela il y a lieu de déduire si les conditions sont remplies, 2 jours Hors saison (HS) et 1 jour de fractionnement (FR) (3 x 6 heures 30 pour un temps plein). Les 2 jours d'Habillage/Déshabillage fonctionnent indépendamment sur des compteurs différents.*

Attention !

L'obligation annuelle due peut varier dans l'année notamment en cas de changement de quotité de travail ...

- **Agent alternant jours et nuits :**

Agent qui effectue moins de 90% de son temps de travail annuel de nuit.
Chaque nuit réalisée est proratisée à l'obligation hebdomadaire de 32h30.
L'obligation annuelle de travail est donc réduite à due concurrence.